



**DELIBERATION N° 25/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE SOUTIEN À L'ASSOCIATION SCOLA CORSA
POUR LA PÉRIODE 2025/2026 DANS LE CADRE DE L'IMMERSION AU SERVICE
DE L'APPRENTISSAGE DU CORSE**

**CHÌ APPROVA U SUSTEGNU A L'ASSOCIU SCOLA CORSA PER U 2025/2026
IN U QUATRU DI L'IMMERSIONE A PRÒ DI L'AMPARERA DI U CORSU**

SEANCE DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Romain COLONNA
M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Véronique PIETRI
M. Didier BICCHIERAY à M. Charles VOGLIMACCI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Sandra MARCHETTI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Pierre POLI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Antonia LUCIANI à M. Joseph SAVELLI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. Jean-Michel SAVELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
M. François SORBA à M. Petru Antone FILIPPI
M. Hervé VALDRIGHI à Mme Françoise CAMPANA
M. Alex VINCIGUERRA à M. Don Joseph LUCCIONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Serena BATTESTINI, Vanina BORROMEI, Christelle COMBETTE, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Antoine POLI, Jean-Noël PROFIZI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VISTU u Codici ghjinirali di i cullittività tarritorialiali, titulu II, libru IV, IVa parti, è spicialmenti i so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,

VISTU l'articulu L. 1111-4 di u Codici ghjinirali di i cullittività tarritorialiali relativu à i cumpitenzi spartuti di i cullittività tarritorialiali in u duminiu di a cultura è di a prumuzioni di i lingui rigiunali,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le plan « Lingua 2020 per a nurnalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua »,

VISTU a dilibbarazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 appruvendu u Pianu « Lingua 2020 par a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

VISTU a dilibbarazioni n° 21/119 AC di l'Assemblea di Corsica di u 22 di luddu di di u 2021 aduttendu u quattru ginirali d'organizzazioni è di u seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica, mudificata,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse, du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VISTU a dilibbarazioni n° 21/195 AC di l'Assemblea di Corsica di u 18 di nuvembri di u 2021 chî porta accunsentu di u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

VU la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 adoptant le rapport relatif à l'immersion, une stratégie au service de l'apprentissage et la pratique de la langue corse,

VISTU a dilibbarazioni n° 22/088 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di ghjunghju di u 2022 aduttendu u raportu nant'à l'immirsioni, strategia à u sirvizii di l'imparera è a pratica di a lingua corsa,

VU la délibération n° 22/165 AC de l'Assemblée de Corse du

- 24 novembre 2022 prenant acte du rapport d'orientation sur la politique linguistique,
- VISTU** a dilibrazioni n° 22/165 AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 di nuvembri di u 2022 chì pidda attu di u raportu d'urientazioni nant'à a pulitica linguística,
- VU** la délibération n° 23/118 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2023 portant adoption d'une motion relative au soutien à l'association Scola Corsa,
- VISTU** a dilibrazioni n° 23/118 AC di l'Assemblea di Corsica di u 5 d'uttrovi di u 2023 chì dà approvu di a muzioni relativa à u sustegnu à l'associu Scola Corsa,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VISTU** a dilibrazioni n° 25/043 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 di marzu di u 2025 chì dà approvu u bughjettu primitivu di a Cullittività di Corsica pà l'asarciziu 2025,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VISTU** u discriptivu di scadenzi di i crediti di pagamentu in appicciu à u presentu raportu di u Prisidenti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- NANT'À** raportu di u Prisidenti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- NANT'À** raportu di a Cummissioni di l'Aducazioni, di a Cultura, di a Cuisioni Sociali è di l'Imbuschi Sucitali,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- DOPU À** avvisu di a Cummissioni di i Finanzi è di a Fiscalità,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé

VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention entre la Collectivité de Corse et l'association Scola Corsa - A Federazione pour 2025/2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICULU PRIMU :

APPROVA u prughjettu di cunvinzioni trà a Cullittività di Corsica è l'associu Scola Corsa - A Federazione pà 2025/2026, in appicciu di a presentì dilibarazioni.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention avec l'association Scola Corsa - A Federazione, telle que produite en annexe de la présente délibération et tout avenant y afférent.

ARTICULU 2 :

AUTURIZEGHJA u Prisidenti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica à firmà a cunvinzioni cun l'associu Scola Corsa - A Federazione cum'è spificata in appicciu di a presentì dilibarazioni è ogni mudifica afferenti.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE de répartir, ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ARTICULU 3 :

DICIDI di fà a ripartizioni cussì di i crediti scritti in a rubrica :

**LANGUE CORSE - FORMATION ET ENSEIGNEMENT
LINGUA CORSA - FURMAZIONI È INSIGNAMENTU**

ORIGINE : BP 2025
URIGHJINI : BP 2025

PROGRAMME : 4311 LC Formation
PRUGRAMMA : 4311 LC Formation

MONTANT DISPONIBLE / SOMMA DISPUNIBILI..... 3 207 150,00 Euros

Chapitre 932 - Fonction 288 - Article 65748
Capitulu 932 - Funzioni 288 - Articuli 65748

Convention avec l'association Scola Corsa - A Federazione 2025/2026 / Cunvinzioni incù l'associu Scola Corsa - A Federazione 2025/2026.....**1 138 000,00 Euros**

MONTANT AFFECTÉ / SOMMA AFFITTATA.....1 138 000,00 Euros

DISPONIBLE À NOUVEAU / TORNA DISPUNIBILI..... 2 069 150,00 Euros

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 4 :

Quista dilibarazioni sarà publicata sottu forma numerica nant'à u situ internet di a Cullittività di Corsica.

Aiacciu, le 25 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', is placed on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**L'IMMERSIONE A PRÒ DI L'AMPARERA DI U CORSU :
SUSTEGNU A L'ASSOCIU SCOLA CORSA PER U 2025/2026**

**L'IMMERSION AU SERVICE DE L'APPRENTISSAGE DU
CORSE : SOUTIEN À L'ASSOCIATION SCOLA CORSA
POUR LA PÉRIODE 2025/2026**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 30 juin 2022 l'Assemblée de Corse adoptait un rapport stratégique présenté par le Conseil exécutif de Corse, faisant de l'immersion linguistique un élément déterminant de sa politique linguistique au service de l'apprentissage et de la pratique de la langue corse.

Dans ce rapport, plusieurs dispositifs d'action sont proposés et détaillés pour la promotion de l'immersion dans le domaine éducatif et le domaine sociétal.

Si l'immersif est central dans le volet sociétal pour le Conseil exécutif de Corse, le développement de la pratique du corse est aujourd'hui principalement assuré par l'école, à travers des établissements bilingues de plus en plus nombreux. Dans ce cas, les apprentissages sont réalisés dans les deux langues, dans un cadre bien défini.

Le choix de maintenir l'enseignement bilingue par immersion dans l'enseignement public comme dans le cadre associatif, vise à tendre toujours plus vers une compétence bilingue équilibrée.

Le présent rapport vient illustrer ce choix stratégique, en proposant le renouvellement du soutien financier de la Collectivité de Corse, pour la période 2025/2026, à l'association Scola Corsa dont l'action entreprise il y a trois ans se poursuit.

L'association à vocation culturelle - artistique, linguistique, scientifique s'intéressant au patrimoine corse, vise à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culturels, périscolaires, développement économique, cohésion sociale, développement durable, numérique, jeunesse et sports, etc. Elle développe des activités de formation, de recherche et d'édition.

L'association s'attache à garantir la promotion et la transmission de la langue Corse notamment dans un contexte immersif en favorisant la création d'associations locales membres de la fédération.

Le réseau mis en place par l'association Scola Corsa ne se développe pas au détriment des expériences déjà existantes et à venir, mais au contraire entend renforcer l'offre immersive globale.

L'objet poursuivi par cette association est en parfaite adéquation avec la volonté politique, affirmée au travers du rapport stratégique présenté le 30 juin 2022, de s'appuyer sur l'immersion comme moyen et méthode d'apprentissage et de formation

à la langue corse, tant dans le domaine de l'enseignement que dans la société civile dans son ensemble.

Au-delà même du soutien au projet de Scola Corsa - A Federazione, l'ambition du Conseil exécutif est d'arriver à construire avec les autorités académiques un système semblable à celui du Pays Basque, où cohabitent aujourd'hui, en totale complémentarité et harmonie, des écoles immersives publiques et associatives et ce, afin de tendre vers un objectif de 30 % d'élèves scolarisés dans l'enseignement immersif (à titre indicatif ce chiffre atteint 85 % au Pays Basque espagnol ou en Catalogne).

1. Le bilan

Alors que s'achève son quatrième exercice, l'association Scola Corsa maintient son cap initial de promotion de la langue et de la culture corse en poursuivant son développement et la structuration nécessaire à sa pérennisation.

Cette année encore, l'association affiche un très bon bilan pédagogique.

Le très bon bilan pédagogique se confirme, encadré par le travail remarquable des équipes. Sur chaque site, la méthode immersive porte ses fruits au-delà des résultats escomptés initialement. Les élèves pratiquent la langue corse entre eux au bout de quelques mois de scolarisation et sont de plus en plus à même de structurer une expression efficiente.

Par ailleurs, Scola Corsa veille, dans ses contenus pédagogiques, à ne pas se contenter d'aborder le corse uniquement comme objet d'étude ou comme langue outil d'apprentissage mais également comme un véritable vecteur de savoirs culturels et patrimoniaux.

L'accent est également mis sur un contenu programmatique conforme aux axes de la politique éducative académique : une école bilingue, plurilingue et citoyenne ; une école au service de l'élève et de son projet ; une école valorisante et inclusive ; une école proche de son territoire.

Enfin, l'adhésion sociétale s'est confirmée autour de la dynamique portée par Scola Corsa. Le nombre croissant des inscriptions, des adhésions et des dons en témoigne mais également le public nombreux venu assister aux manifestations organisées (concerts de solidarité, conférences-débats...).

2. Les perspectives

Les perspectives consistent à étendre le maillage associatif immersif sur tout le territoire, dans la mesure des moyens mis à disposition (contractualisations, convention pluriannuelle avec la Collectivité de Corse, financements des mairies, dons recueillis, mécénats, privés, organisation d'événementiels).

La planification des ouvertures répond à une exigence de prudence dans la gestion raisonnée de l'expansion du réseau tout en tenant compte des nombreuses demandes qui émanent des différentes régions.

Ainsi, l'association a fourni des projections quant à l'évolution sur les années à venir

et les moyens nécessaires pour mener à bien cette entreprise.

À la rentrée prochaine, en septembre 2025, l'association devrait accueillir un minimum de 210 élèves, répartis sur les 5 sites : environ 91 enfants sur Bastia, 56 enfants, sur Biguglia, 35 enfants sur Sarrula è Carcupinu, 25 enfants sur Corti et enfin Lucciana, dernier-né du réseau avec une dizaine d'enfants. Les montées de cohorte, s'effectuent de manière régulière.

Après l'ouverture des premiers niveaux de Cours Préparatoire en 2023, les premiers CE1 en 2024, la rentrée 2025 verra l'ouverture de la première classe de CE2 à Bastia.

Depuis 2011, Scola Corsa est aussi créateur d'emplois.

Le recrutement d'une dizaine de personnes supplémentaires est prévu pour la rentrée et le prévisionnel joint par l'association mentionne une montée en charge sur l'exercice 2025/2026.

Afin d'assurer ses missions dans des conditions optimales, l'association pourra s'appuyer sur un effectif de 34 salariés comprenant 16 formateurs et 14 animatrices LCC pour les équipes éducatives ainsi que 4 personnes au sein du service administratif lequel a pour mission de coordonner, structurer, communiquer et gérer cette structure en croissance.

L'aide sollicitée pour cette période s'élève à 1 138 000 € sur un budget total de 1 625 520 € et représente 70 % du budget total pour l'année 2025/2026.

Conclusion

Au titre de la compétence qui est la nôtre en matière de politique linguistique, une convention, renouvelable, est proposée pour la période 2025/2026.

Ce conventionnement intervient après trois conventions annuelles pour les trois années précédentes, ayant permis à la Collectivité de Corse de s'assurer de la viabilité du projet et de la solvabilité de l'association.

Ce nouveau conventionnement proposé a pour objet de participer au soutien des projets de promotion de la langue corse portés par Scola Corsa.

Au vu des éléments apportés et de notre action en faveur de la langue corse, je vous propose d'adopter la convention SFI_2025/013, telle que présentée en annexe (cf. Annexe 1) relative au financement du projet présenté par Scola Corsa au titre de la période 2025/2026.

Sur un budget global présenté de 1 625 520 €, la fédération Scola Corsa sollicite la Collectivité de Corse à hauteur de 1 138 000 € pour la mise en œuvre de son projet pour la période 2025/2026.

En conséquence et en raison de l'intérêt stratégique de ce projet, en totale adéquation avec les objectifs de la politique linguistique du Conseil exécutif de Corse, je vous propose d'accorder la somme de 1 138 000 € à l'association Scola Corsa pour la période 2025/2026.

Vi pregu di deliberranne
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CUNVINZIONI D'UGHJITTIVI È DI MEZI 2025
TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È
L'ASSOCIU SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE**
Convention n° C25SFI_013 CE
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
L'ASSOCIATION SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE**

Cuntrollu di legalità / Contrôle de
légalité n°

Urighjini / Origine : **BP 2025**

Funzioni / Fonction : **288**

Capitulu / Chapitre : **932**

Articulu / Article : **65748**

Prugramma / Programme : **4311_AED**

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Scola Corsa, représentée par son Président, M. Joseph TURCHINI,
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux
compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture
et de promotion des langues régionales,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015
approuvant le Plan « Lingua 2020 »,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021
portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil
exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021
portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité
de Corse,

VU la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 sur
l'immersion linguistique comme stratégie au service de l'apprentissage et la
pratique de la langue corse,

- VU la délibération n° 22/165 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 prenant acte du rapport d'orientation sur la politique linguistique,
- VU la délibération n° 23/118 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2023 portant adoption d'une motion relative au soutien à l'association Scola Corsa,
- VU la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la délibération n° 25/xxx AC de l'Assemblée de Corse du JJ/MM 2025 approuvant la présente convention,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Scola Corsa - A Federazione est une association à vocation uniquement culturelle - artistique, linguistique, scientifique - s'intéressant au patrimoine corse, fondée suivant la loi 1901.

L'association vise à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, activités péri-éducatives, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports, etc.

Elle développe notamment des activités de formation, de recherche et d'édition.

Scola Corsa - A Federazione est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique menée par Collectivité de Corse participant à l'avènement d'une société bilingue via la pratique de l'immersion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse, à l'association Scola Corsa - A Federazione pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

L'association propose une somme d'activités culturelles (ateliers immersifs, événement de promotion et de diffusion de la langue et culture corse sous diverses formes, création et publication de contenus en langue corse...), ayant pour but la promotion, la diffusion et le développement quotidien de la langue corse.

Cette convention présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique linguistique de la Collectivité de Corse, puisque visant à soutenir le développement de la pratique immersive dans tous les champs de la société.

C'est pourquoi, par la présente, la Collectivité de Corse s'engage à apporter une aide financière à l'association Scola Corsa - A Federazione, en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en

œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La Collectivité de Corse n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 3 : Condition de détermination du coût du programme

Le coût total estimé éligible du programme 2025/2026 de l'association s'élève à 1 625 620 € TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement de l'association dans le cadre de l'objet citée à l'article 1^{er} ne saurait être pris en charge par la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, la Collectivité de Corse s'engage à verser à l'association Scola Corsa - A Federazione la somme totale de 1 138 000 euros (un million cent trente-huit mille euros).

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4311 chapitre 93288 et à l'article 65748, au compte ouvert au nom de l'association Scola Corsa - A Federazione selon les modalités suivantes.

- ✓ Premier acompte de 50 % du montant prévisionnel à la signature de la présente convention soit 569 000 € (cinq cent soixante-neuf mille euros) au maximum ;
- ✓ Un 2^{ème} versement de 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire accompagné d'une lettre de demande de versement du 2^{ème} acompte ;
- ✓ Le versement du solde (20 %), montant au prorata, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de la Collectivité de Corse, sur présentation au terme de la réalisation de l'action des documents suivants visés par les personnes habilitées :
 - Lettre de demande de versement du solde ;
 - Compte-rendu financier définitif de l'opération, en lien avec la subvention versée, sous la forme d'un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les dates, modes et références de paiements.

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Le vote des crédits de paiement par la Collectivité de Corse ;
- ✓ Le respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

Le versement de cette somme sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits au programme susvisé selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées à l'article 4, sur le compte suivant :

SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE
Chez M. TURCHINI Joseph - 31 Boulevard Paoli - 20200 BASTIA
DOMICILIATION : Crédit Agricole Bastia
CODE BANQUE : 12006
CODE GUICHET : 00030
NUMERO DE COMPTE : 30153638010
CLE RIB : 94
SIRET : 427 614 334 00022

Article 5 : Obligations de l'association Scola Corsa - A Federazione

La subvention accordée est destinée exclusivement au réseau de l'association Scola Corsa - A Federazione, tel que ce réseau est défini par les statuts de cette dernière pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

À ce titre, l'association Scola Corsa - A Federazione assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- ✓ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- ✓ à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- ✓ à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique hormis celles étant officiellement membres du réseau de Scola Corsa tel qu'il est défini dans les statuts de l'association Scola Corsa - A Federazione et dans la limite des sommes prévues à cet effet par le budget général prévisionnel annuel de l'association Scola Corsa - A Federazione ;
- ✓ à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- ✓ à communiquer à la Collectivité de Corse les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- ✓ à informer sans délai le service de la Collectivité de Corse gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- ✓ à informer la Collectivité de Corse de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- ✓ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- ✓ à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par celle-ci à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial doivent signer un contrat d'engagement républicain.

Ainsi dans le cadre de cette convention, l'association Scola Corsa - A Federazione s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Les associations membres du réseau Scola Corsa devront souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et devront également s'engager à respecter les clauses du contrat d'engagement républicain.

Article 6 : Communication

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse ;
- ✓ faire figurer le logo de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Scola Corsa - A Federazione, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

Article 8 : Contrôle - Évaluation

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Condition de renouvellement de la convention

À la fin de cet exercice et en fonction de l'évolution de l'association, de son développement et de ses besoins, un renouvellement de la présente convention pourra être proposé.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Corse et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Reversement de la subvention

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non

conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Scola Corsa - A Federazione.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Article 13 : Recours

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Cette convention comporte 7 pages paraphées par les parties.

Fait à Ajaccio, le

En double exemplaires originaux

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Joseph TURCHINI

Gilles SIMEONI

